

11. CONSIDERATIONS JURIDIQUES

11.1 Les aspects techniques de l'EIE à la lumière du principe de précaution.

11.1.1 Généralités

- De manière globale, il y a dans le corps de l'EIE des constatations qui démontrent parfaitement l'existence de nuisances incontestables et lourdes

De façon incompréhensible, les conclusions de l'étude d'incidences s'écartent drastiquement de ce contenu.

Les effets considérables et autres impacts significatifs disparaissent littéralement en termes de conclusions, lesquelles minimisent complètement les nuisances décrites auparavant.

Seuls persistent de simples petits désagréments, selon les termes des auteurs de l'étude.

- Pourtant, et notamment au regard du principe de précaution, l'évaluation des risques constitue un élément fondamental du processus décisionnel lorsqu'une menace pour l'homme ou l'environnement existe de manière suffisamment concrète.

Cette évaluation des risques doit permettre d'établir, en parfaite objectivité, l'ensemble des éléments de fait, les données scientifiques, pour évaluer la réalité de ce risque.

Cette analyse objective et scientifique interdit de prendre en considération les conclusions de l'étude d'incidences réalisées dans le cas d'espèce. Les exigences d'évaluation objective et précise s'opposent à la rédaction de conclusions qui minimisent manifestement les nuisances et les réduisent à de simples petits désagréments.

11.2 Principe de précaution.

- Qu'il s'agisse des infrasons, de l'évaluation des nuisances sonores ou encore de la protection de la faune et de la flore, les autorités publiques sont tenues au respect du principe de précaution.

Le « Principe 15 » de la Déclaration de Rio adoptée en 1992 au Sommet de la Terre à Rio de Janeiro est généralement reconnu comme le fondement du principe de précaution dans le domaine du développement durable :

« Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Ces dernières années, il a été concrétisé et développé diversement dans différents secteurs.

On trouve une définition complète et souvent citée dans la Déclaration de Wingspread de janvier 1998 :

« Quand une activité présente une menace pour la santé de l'homme ou de l'environnement, des mesures de précaution doivent être prises, et ce, même si certaines relations de cause à effet ne sont pas clairement établies scientifiquement. »

La caractéristique principale de la précaution au sens strict réside dans l'impossibilité d'affirmer avec une certitude suffisante quels seront les effets néfastes d'une substance ou d'une activité, quelle est la probabilité d'occurrence des dommages et quelle pourrait être leur ampleur.

Face à un tel doute scientifique quant aux effets néfastes d'un projet, l'obligation juridique qu'impose le principe de précaution est de prendre de mesures pour protéger l'homme, tout comme la faune et la flore, des effets néfastes dont question.

- La Commission européenne a fait, quant à elle, une Communication sur le recours au principe de précaution (COM(2000) 1 final du 2 février 2000) (ci-joint). Elle précise que :

« Selon la Commission européenne, le principe de précaution peut être invoqué lorsqu'un phénomène, un produit ou un procédé peut avoir des effets potentiellement dangereux, identifiés par une évaluation scientifique et objective, si cette évaluation ne permet pas de déterminer le risque avec suffisamment de certitude.

Le recours au principe s'inscrit donc dans le cadre général de l'analyse du risque (qui comprend, en dehors de l'évaluation du risque, la gestion du risque et la communication du risque), et plus particulièrement dans le cadre de la gestion du risque qui correspond à la phase de prise de décision.

Le recours au principe de précaution n'est donc justifié que lorsque trois conditions préalables sont remplies:

- *l'identification des effets potentiellement négatifs;*
- *l'évaluation des données scientifiques disponibles;*
- *l'étendue de l'incertitude scientifique. »*
- Les termes communs aux différentes définitions du principe de précaution ont été résumés comme suit par l'OMS (« Le principe de précaution en Suisse et au plan international », Document de synthèse du groupe de travail interdépartemental « Principe de précaution », août 2003)
- Le principe de précaution est applicable lorsque les certitudes scientifiques manquent ou ne suffisent pas pour prouver la relation de cause à effet et que, simultanément, de sérieux indices font craindre à un risque important pour la santé de l'homme ou des animaux, ou pour l'environnement.
- En cas d'incertitude scientifique, il y a droit, voire obligation, de prendre des mesures préventives. L'application du principe doit obéir à des processus transparents et conformes à l'Etat de droit.
- Il convient de mener des recherches plus poussées, notamment en vue de trouver des solutions de rechange, dans le but d'éliminer l'incertitude scientifique.

- D'aucuns sont d'avis qu'il appartient au « pollueur » de prouver la sécurité de son activité éventuellement dangereuse et non pas aux victimes potentielles (renversement de la charge de la preuve) (Silberschmidt, Gaudenz, « The Implementation of the Precautionary Principle as a Topic of the European Environment and Health Process », Contribution de Gaudenz Silberschmidt, International Society of Doctors for the Environment (ISDE), lors de la 3e réunion du Comité européen de l'environnement et de la santé (EEHC) à Dublin, 29.11 - 1.12.2000).

Le particulier ou la société qui sollicite une autorisation dans un domaine concerné par certaines incertitudes ou discussions scientifiques doit donc apporter la preuve certaine de l'absence de danger, ou à tout le moins la preuve certaine de la réalité et de l'ampleur du danger en cause.

Sur cette base, l'autorité publique ayant le pouvoir de décision doit se positionner dans le respect du principe de précaution.

Si l'absence de danger n'est pas établie de manière certaine, l'autorité doit alors poser sa décision en tenant compte de l'existence de ce danger.

Si la réalité et l'ampleur du danger est établi de manière certaine et incontestable, l'autorité doit poser sa décision en tenant compte de cette réalité et de cette ampleur.

- Le Conseil d'Etat de Belgique a quant à lui jugé que :

« La mise en balance entre la protection due à des espèces menacées et d'autres intérêts auxquels l'autorité doit également être attentive, doit pouvoir se fonder sur des données scientifiques (par exemple celles contenues dans une étude d'incidences) dont, particulièrement en cas de doutes subsistant sur certaines questions importantes, la validité et le caractère suffisant sont à soumettre à l'appréciation d'experts ou à celle des instances d'avis prévues par la réglementation en vigueur et ce, spécialement lorsque ladite protection risque d'être partiellement sacrifiée au bénéfice des autres intérêts en présence. » (CE, 161.470 du 27 juillet 2006).

Cet arrêt constitue une application concrète du principe de précaution, lequel implique, dans un premier temps, une évaluation des incidences objective et précise. L'autorité décisionnelle doit dès lors s'assurer, avant de prendre position sur l'admissibilité d'un projet, que les données de l'évaluation sont suffisamment fiables.

Lorsqu'un doute scientifique existe, que les données ne sont pas suffisamment fiables, des mesures de précaution doivent être adoptées.

Ces mesures peuvent, le cas échéant, constituer en le refus total du projet.

- Le Conseil d'Etat a encore rappelé le fondement constitutionnel et le fondement légal du principe de précaution en droit belge.

Ainsi :

« Considérant que le principe de précaution s'impose à l'administration qui instruit une demande de permis d'urbanisme et décide de délivrer ou refuser ce permis; que cette obligation d'agir en précaution découle d'abord de l'article 23, alinéa 3, 2/ et 3/, de la Constitution; qu'elle se concrétise davantage à l'article D.3. du Code de

l'environnement qui établit que la politique environnementale de la Région wallonne s'inspire du "principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable" et, encore, notamment, à l'article 1er du CWATUP qui impose à la Région et aux autres autorités publiques de rencontrer, entre autres, les besoins environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, ou dans l'article D.64. du Code de l'environnement, qui exige que les permis visés, y compris les permis d'urbanisme, soient motivés "en regard notamment des incidences sur l'environnement"; que les autorités qui, en Région wallonne, sont appelées à se prononcer sur une demande de permis d'urbanisme relatif à l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile doivent avoir égard à l'impact du projet global sur l'environnement et la santé et, à cette fin, prendre en considération les inconvénients de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation, même si elles ne peuvent pas régler l'exercice même de ces activités; » (C.E., n °201.930 du 16 mars 2010).

L'autorité amenée à autoriser ou refuser un projet susceptible d'avoir des incidences environnementales qui ne sont pas parfaitement maîtrisées d'un point de vue scientifique a donc l'obligation d'appliquer le principe de précaution en prenant en considération les inconvénients qui sont mis en exergue par certaines études, même s'ils ne sont pas certains.

- De manière certaine, le principe de précaution impose donc à l'autorité publique de :
- Se documenter pour avoir la connaissance la plus actuelle d'une situation de risque pour l'environnement et/ou l'homme ;
- Tenir compte de toute donnée scientifique/technique pertinente quant à une problématique pour laquelle elle est compétente, soit pour légiférer et/réglementer, soit pour adopter une décision quelconque ;
- Adopter, sur base des données les plus précises et récentes, la position la plus protectrice en faveur de l'environnement et de la santé humaine, en adhérant donc aux conclusions établissant le risque le plus important.

Des droits généraux en cause

Droit belge

- L'article D 1 du Code de l'environnement précise que :

« L'environnement et, notamment, les espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques font partie du **patrimoine commun des habitants de la Région wallonne** et sous-tendent son existence, son avenir et son développement. »

L'article D 50 du Code de l'environnement rappelle que la politique d'évaluation des incidences sur l'environnement poursuit l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un certain équilibre.

L'article D 64 du Code de l'environnement précise qu'un permis doit être motivé notamment au regard des incidences mises en exergue par l'étude d'incidences, et au regard des objectifs ainsi rappelés par l'article D 50.

Droits fondamentaux

- Les riverains du projet du parc éolien de Sprimont sont par ailleurs titulaires de droits fondamentaux qui doivent constituer le centre des préoccupations de l'autorité compétente, lorsqu'elle sera amenée à rendre un avis, voire à prendre une décision.

Particulièrement, c'est le droit à un environnement sain, aujourd'hui consacré par les systèmes juridiques belges et supranationaux, qui est en jeu.

L'article 23 de la Constitution belge consacre ainsi ce droit fondamental de manière très large.

- L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, visant expressément le droit à la vie privée et familiale, a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme visant également la protection d'un environnement sain.

Il stipule que :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Cette disposition peut être invoquée en matière environnementale (Cour de Strasbourg, arrêt LOPEZ OSTRAL du 9 décembre 1994).

Les droits consacrés par l'article 8 CEDH revêtent un caractère civil et doivent par conséquent bénéficier du droit à un recours effectif tel que prévu par les articles 6 § 1 et 13 CEDH.

L'article 8 CEDH peut donc se combiner avec l'article 1382 du Code civil dans le cadre d'un raisonnement de responsabilité fautive et il est désormais incontestable que les nuisances sonores aéroportuaires entrent dans le champ d'application de l'article 8 CEDH, car elles diminuent la qualité de vie et les agréments du foyer (Cour de Strasbourg, arrêt POWELL RAYNER du 21 février 1990 et arrêts HATTON I et II du 2 octobre 2001 et du 8 juillet 2003).

Ce droit remplit les conditions pour être qualifié de droit subjectif (LAMBERT, " *Le droit de l'homme à un environnement sain* ", Rev. Trim. Dr. H., 2000, p. 578).

Il est désormais incontestable que les nuisances sonores entrent dans le champ d'application de l'article 8, car elles diminuent la qualité de la vie et les agréments du foyer.

Dans une espèce qui concernait à nouveau un cas de nuisances sonores, la Cour de Strasbourg a confirmé que le droit au respect du domicile (article 8 CEDH) est conçu « *non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace* » (arrêt MORENO GOMEZ du 16 novembre 2004, §53). Dans ce même arrêt, la Cour de Strasbourg confirme que le bruit peut constituer une ingérence au sens de l'article 8 CEDH (§ 53).

Selon la Cour de Strasbourg (arrêt LOPEZ OSTRAL du 9 décembre 1994, § 51) :

“Il va pourtant de soi que des atteintes graves à l’environnement peuvent affecter le bien-être d’une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale, sans pour autant mettre en grave danger la santé de l’intéressé.”

Cette précision a toute son importance :

- L'article 8 vise à protéger la vie privée et familiale.
 - Cette notion est plus large que la santé.
 - Une atteinte à la santé des concluant, pour évidente qu'elle soit, n'est donc pas nécessaire.
 - Sous l'angle de l'article 8, une atteinte à la qualité de vie est donc suffisante.
-
- Il résulte de tous les arrêts précités que l'article 8 contient non seulement des obligations négatives, mais aussi des obligations positives à charge des autorités publiques.

Selon une jurisprudence constante, le principe du juste équilibre constitue la pierre angulaire de toute la matière que celle-ci soit envisagée sous l'angle des obligations négatives ou sous l'angle des obligations positives :

“Que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive, à charge de l'Etat, d'adopter des mesures raisonnables et adéquates pour protéger les droits que les requérants puisent dans le paragraphe 1^{er} de l'article 8, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble.” (arrêt HATTON du 8 juillet 2003, § 98)

Enfin, la théorie du juste équilibre ne peut donc s'envisager que dans le cadre d'une protection effective et concrète des droits en cause.

En effet , seule cette approche respecte les exigences de la Cour de Strasbourg selon laquelle :

“ La CEDH a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs ” (Arrêt AIREY du 11/09/1979, §24. Dans le même sens : LINGUISTIQUE BELGE du 23/07/1968, § 3 et 4; LUETICKE du 28/11/1978, §42 et MARCKX du 13/06/1979, §31).

Le principe de la protection effective et concrète vaut également en matière environnementale :

“ Compte tenu de ce qui précède – et malgré la marge d’appréciation reconnue à l’Etat défendeur -, la Cour estime que celui-ci n’a pas su ménager un juste équilibre entre l’intérêt du bien-être économique de la Ville de LORCA – celui de disposer d’une station d’épuration – et la jouissance effective par la requérante du droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale ” (Arrêt LOPEZ OSTRAL du 23/11/1994, §58).

La Cour de Strasbourg a confirmé que ce principe de la protection effective et concrète valait également en matière de nuisances sonores (arrêt MORENO GOMEZ du 16 novembre 2004, §56)

11.2. Application du principe de précaution sur :

11.2.1 La faune et la flore

Si le souci premier du développement de l’éolien se situe parmi les préoccupations environnementales, il n’en reste pas moins que le choix du site d’implantation d’éoliennes peut être un élément engendrant une atteinte importante à cet environnement

Il en va ainsi lorsque la biodiversité présente sur ou à proximité du site concerné est importante.

En principe, les études de sensibilité écologique, et notamment les études des phénomènes de migration de l’avifaune sont réalisées en une année.

L’autorité compétente devra s’assurer qu’elle est suffisamment informée, malgré l’incomplétude manifeste de l’étude d’incidence à cet égard et qu’elle peut prendre une décision fondée malgré les lacunes graves constatées dans les domaines de l’avifaune, de la chiroptéfaune et flore et biotopes.

L’attention des autorités est attirée sur un arrêt du Conseil d’État de Belgique. Il fut ainsi jugé que :

« La mise en balance entre la protection due à des espèces menacées et d’autres intérêts auxquels l’autorité doit également être attentive, doit pouvoir se fonder sur des données scientifiques (par exemple celles contenues dans une étude d’incidences) dont particulièrement en cas de doutes subsistant sur certaines questions importantes, la validité et le caractère suffisant sont à soumettre à l’appréciation d’experts ou à celle des instances d’avis prévues par la réglementation en vigueur et ce spécialement lorsque ladite protection risque d’être partiellement sacrifiée au bénéfice des autres intérêts en présence »CE 161,470 du 27 juillet 2006

Cet arrêt constitue une application concrète du principe de précaution impliquée dans un premier temp, une évaluation des incidences objective et précise. L’autorité décisionnelle doit dès lors s’assurer, avant de prendre position sur l’admissibilité d’un projet que les données de l’évaluation sont suffisamment fiables.

Lorsqu’un doute scientifique existe, que les données ne sont pas suffisamment fiables, des mesures de précaution doivent être adoptées.

Ces mesures peuvent le cas échéant constituer en le refus total du projet.

11.2.2 Impact sonore

Normes relatives à la mesure de l'impact sonore

- En application du principe de précaution développé supra : il convient que les autorités imposent les méthodes qui font ressortir les nuisances sonores les plus élevées.
- En l'espèce, les méthodes d'évaluation et de mesures employées ne sont pas celles qui permettent de rendre compte de l'évaluation la plus grave des nuisances sonores, soit de ces nuisances dans leur potentialité la plus élevée au regard des techniques disponibles.
- Notamment, le rapport n'a pas été dressé dans le respect des normes permettant de rendre compte d'une situation la plus proche de la réalité en termes de nuisances sonores futures car il a été démontré au chapitre 3 de la présente contre EIE que ce n'était ici le cas ni au regard de la norme EN-61400 relative aux émissions sonores des éoliennes ni au regard de la méthode « alternative » de la norme ISO9613-2.

Le principe de précaution est donc manifestement violé.

Normes relatives aux plafonds sonores

- En Région wallonne, les plafonds sonores sont déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014.

La Cour de Justice de l'Union européenne vient de constater que cet arrêté viole la Directive 2001/42/CE en ce qu'il constitue un plan ou programme au sens de ses dispositions, mais n'a pas été soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (CJUE, 27 octobre 2016, C290/15).

Le constat qui en découle est évident : cet arrêté est illégal – en ce qu'il fixe des normes de bruit sans évaluation préalable des incidences - et doit être écarté sur base de l'article 159 de la Constitution.

Les administrations nationales sont tenues d'interpréter le droit interne de manière conforme au droit de l'Union et, le cas échéant, de laisser celui-ci sans application s'il n'y est pas conforme. Jugé: "*Il serait par ailleurs contradictoire de juger que les particuliers sont fondés à invoquer les dispositions d'une directive remplissant les conditions dégagées ci-dessus, devant les juridictions nationales, en vue de faire censurer l'administration, et d'estimer néanmoins que celle-ci n'a pas l'obligation d'appliquer les dispositions de la directive en écartant celles du droit national qui n'y sont pas conformes. Il en résulte que, lorsque sont remplies les conditions requises par la jurisprudence de la Cour pour que les dispositions d'une directive puissent être invoquées par les particuliers devant les juridictions nationales, tous les organes de l'administration, y compris les autorités décentralisées, telles les communes sont tenues de faire application de ces dispositions*"

Le délai de transposition de la directive 2001/42/CE étant dépassé, la Région wallonne est tenue d'interpréter l'arrêté sectoriel conformément à cette directive et, par conséquent, de laisser celui-ci sans application au moment de statuer sur le permis étant donné qu'il n'avait pas été valablement adopté selon la procédure prescrite par le droit de l'Union.

- Partant, les seules normes de bruit actuellement applicables sont celles contenues dans l'AGW du 4 juillet 2002 portant conditions générales.

Or, ces normes ne sont pas adaptées aux spécificités du bruit des parcs éoliens et ne pourraient probablement pas être rencontrées par les modèles d'éoliennes envisagées ici puisqu'elles sont déjà bridées au maximum (cfr. chapitre sur le bruit) pour rencontrer les exigences de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 qui n'est plus applicable.

Le permis sollicité ne peut donc pas actuellement être délivré, à défaut de l'existence-même de normes de bruit adaptées.

11.2.3 Infrasons

Aucune analyse adéquate du phénomène des infrasons, n'est posée dans l'étude d'incidences.

En effet, l'étude présentée par l'auteur de l'EIE tire des conclusions sur base d'une version de norme DIN qui n'est qu'un projet non adopté par son comité de référence vu les 400 remarques qu'il a suscitées (cfr. chapitre 1 sur le bruit) et l'auteur de l'EIE n'a pas pris en compte de l'étude « peer-reviewed » de l'institut Max Planck sur les infrasons, qui démontre leur impact sur le cerveau humain et la santé malgré leur niveau inférieur au seuil d'audition des êtres humains (pièce en annexe BR 11).

Le principe de précaution est précisément construit en manière telle que c'est le raisonnement inverse qui doit guider l'appréciation de l'autorité compétente.

C'est en effet l'absence de toute exclusion du risque qui doit commander l'adoption de la position la plus protectrice pour la santé.

11.2.4 Impacts sur le milieu biologique.

- En pages 90 et suivantes, l'étude d'incidences développe la situation existante du milieu biologique concerné.

Elle dresse ainsi la liste des réserves et parcs naturels, des sites Natura 2000, des sites d'intérêt biologique, etc.

Toutefois, l'étude d'incidences ne détaille pas les spécificités biologiques de ces différentes zones dignes de protection.

Elle se contente d'un bref descriptif d'un nombre très limité des zones ainsi listées.

L'étude ne permet pas ainsi de constater les particularités qui rendent chacune de ces zones dignes de protection. Cela empêche de connaître précisément le risque de nuisances que chacune de ces zones pourrait subir, ce risque étant différent selon les caractéristiques propres de chaque site.

L'étude est donc insuffisante sur ce point.

- Par ailleurs, l'étude d'incidences précise que la méthode employée (détecteur d'ultrasons) ne permet pas une détermination toujours fiable et exacte de chaque individu contacté (page 107 de l'EIE).

Or, la détermination précise de l'espèce contactée est essentielle puisque chaque espèce ou sous-espèce n'est pas protégée de la même manière au niveau légal.

Cette carence est donc parfaitement fondamentale et présente des répercussions graves sur la méconnaissance des risques du projet sollicité sur la population de chiroptères touchés.

Par ailleurs, des problèmes techniques se sont posés – durant la phase d'évaluation – au cours de périodes relativement longues (pages 112 et suivantes de l'EIE).

L'absence de mesures pour ces périodes est problématique en ce sens que les individus et comportements observés au cours des autres périodes ne sont pas représentatifs de ceux qui l'auraient été au moment où les problèmes techniques se sont posés.

L'étude d'incidences ne met d'ailleurs pas en avant l'existence de constats scientifiques qui permettraient d'établir de manière certaine que le défaut de mesures au cours des périodes concernées par ces problèmes techniques serait sans conséquence, et notamment que les mesures réalisées à d'autres moments suffiraient à éclairer la réalité de la situation durant les problèmes techniques.

Aucun exposé scientifique ne permet donc d'établir que l'absence de mesures durant ces périodes n'empêche pas une vue complète de la situation des chiroptères dans la zone concernée.

L'étude ne permet donc pas d'offrir à l'autorité compétente cette vue complète et suffisante.

- S'agissant de l'avifaune, l'étude d'incidences ne permet pas de mettre en exergue l'intégralité des espèces présentes et de leurs comportements.
- Les chapitres 7, 8 et 9 de notre contre EIE contiennent des analyses posées en ces endroits qui démontrent que les conclusions afférentes figurant dans l'EIE ne sont pas correctes et ne reflètent pas la réalité.

11.2.5 Sols et sous-sols

- Il existe des risques karstiques révélés par l'étude d'incidences.

Deux constats s'imposent toutefois sur ce point.

Le premier est que la réalité du milieu, telle que détaillée par l'étude d'incidences, ne permet pas de rendre compte de la réalité complète des lieux.

Ainsi le chapitre 10 de notre contre EIE reprend-il une analyse de la situation qui permet de révéler l'absence de prise en considération de certains risques par l'étude d'incidences.

- Encore, il faut constater que les conclusions de l'étude d'incidences quant aux risques karstiques ne peuvent pas être admises.

L'auteur conclut ainsi au fait qu'il conviendra de déterminer les dimensions des fondations des éoliennes en fonction des sites cristallisant ces risques karstiques.

Or, cette même étude ne démontre pas de manière certaine que la simple adaptation du dimensionnement des fondations suffira à éviter le risque. D'ailleurs, aucune analyse n'a été menée à ce sujet, l'auteur de l'étude renvoyant à des analyses qui devront être posées postérieurement.

Or, l'autorité ne peut prendre sa décision en parfaite connaissance de cause, dans le respect de principes de bonne administration, qu'en sachant de manière technique et précise, les risques qui existent sur le plan karstique en cas d'implantation du parc tel que projeté.

Cela impose qu'une analyse préalable des risques intervienne, sans quoi le permis serait octroyé sur base d'une condition future.

- L'étude Karstique présente aussi de graves lacunes détaillées au chapitre 10 qui la rendent irrecevable.
- Au chapitre 10 de notre contre EIE se trouve des analyses posées en cet endroit qui démontrent que les conclusions afférentes figurant dans l'EIE ne sont pas correctes et ne reflètent pas la réalité.

11.2.6 Respect du plan de secteur et cadre éolien

- L'autorité devra prendre en considération, l'existence d'un recours - pendant devant le Conseil d'Etat - dirigé contre les règles d'implantation des éoliennes au regard du zonage au plan de secteur, telles que mises en place dans le CoDT.

Ces règles sont précisément celles sur lesquelles l'auteur de l'étude d'incidences s'est fondé pour justifier le projet sollicité.

Elles sont donc actuellement et précisément contestées, ce que l'autorité wallonne ne peut ignorer dans le cadre de l'instruction de la demande de permis litigieuse.

- Par ailleurs, l'analyse posée par l'auteur de l'étude d'incidences au regard du Cadre éolien - notamment quant à la détermination des lignes de force du paysage - est parfaitement incompréhensible.

Il ne peut aucunement être établi qu'il n'existerait pas de ligne de force principale du paysage.

L'analyse est donc nécessairement erronée à son origine sur ce point.